

Au vu des éléments apportés par l'exploitant au paragraphe 2.2, la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement et est considérée comme **non substantielle**.

En complément de l'instruction de ce dossier de porter à connaissance, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection sur le site le 06 août 2025 en présence de xxxxxxxxxxxx Directeur de l'unité industrielle et de xxxxxxxxxxxx Directeur d'activité UVEs OUEST.

Cette visite du 06 août 2025 a été organisée suite à la réception, conformément au chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011, de plusieurs rapports incidents relatifs aux dépassements de la Valeur Limite d'Émission (VLE) journalière pour certains polluants :

- rapport d'incident N° 2025/01 du 04 avril 2025,
- rapport d'incident N° 2025/02 du 10 juillet 2025,
- rapport d'incident N° 2025/03 du 06 août 2025.

Il est à noter que suite à cette visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux autres rapports d'incident relatifs à des dépassements des VLE journalières applicables au site :

- rapport d'incident N° 2025/04 du 01 septembre 2025,
- rapport d'incident N° 2025/05 du 07 octobre 2025.

Ces rapports montrent, en conditions normales d'exploitation :

- pour la ligne 1 :
 - 7 journées de dépassement de la VLE pour le chlorure d'hydrogène (HCl),
 - 1 journée de dépassement de la VLE pour le fluorure d'hydrogène (HF),
 - 1 journée de dépassement de la VLE pour les oxydes d'azote (NOx),
- pour la ligne 2 :
 - 3 journées de dépassement de la VLE pour le chlorure d'hydrogène (HCl),
 - 2 journées de dépassement de la VLE pour les oxydes d'azote (NOx),
 - 1 journée de dépassement de la VLE pour l'ammoniac (NH₃).

Les principaux dépassements constatés concernent le paramètre HCl. L'exploitant précise que sa nouvelle installation d'injection de réactif (chaux éteinte essentiellement) présentait quelques défauts de conception entraînant des problèmes de régularité d'injection de réactif. Ces problèmes sont en cours de résolution avec le fournisseur (optimisation de l'inclinaison du pas de la vis de gavage, optimisation du dévôteur, détection précoce de la création de voûtes dans le silo de réactif, etc.). L'objectif de l'exploitant, en fonction des disponibilités du fournisseur et des intervenants est d'avoir un retour à la normale avec une gestion efficace des injections de réactif avant la fin de l'année 2025.

Les autres dépassements constatés sont dus :

- à la réception de déchets susceptibles de contenir des déchets indésirables générateurs de HF. L'exploitant a renforcé ses contrôles sur les déchets entrants afin d'interdire les apports de déchets non souhaités,
- à un défaut de traitement des NOx ayant généré, sur la ligne 2, une accumulation d'ammoniac. Les correctifs ont été apportés en vue d'éviter la survenue d'un tel incident.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire d'encadrer la bonne réalisation des actions correctives engagées par l'exploitant en vue de s'assurer du respect de ses VLE journalières applicables à son activité.

*